

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	115,00 F
Changement d'adresse	5,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.768 du 4 mai 1990 portant ouverture de crédit (p. 502).
- Ordonnance Souveraine n° 9.769 du 4 mai 1990 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 6.491 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Saint-Marin (p. 502).
- Ordonnance Souveraine n° 9.772 du 4 mai 1990 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 503).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 90-200 du 19 avril 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 503).
- Arrêté Ministériel n° 90-216 du 2 mai 1990 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association (p. 503).
- Arrêté Ministériel n° 90-217 du 2 mai 1990 plaçant un Inspecteur principal de police en position de disponibilité (p. 504).
- Arrêté Ministériel n° 90-218 du 2 mai 1990 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités (p. 504).
- Arrêté Ministériel n° 90-219 du 2 mai 1990 autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 504).
- Arrêté Ministériel n° 90-220 du 2 mai 1990 nommant les juges assesseurs de la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 505).
- Arrêté Ministériel n° 90-221 du 2 mai 1990 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique et modifiant l'indice servant au calcul de la retraite minimum (p. 505).

Arrêté Ministériel n° 90-222 du 8 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Fonction Publique (Centre Administratif) (p. 505).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 90-20 du 27 avril 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 506).
- Arrêté Municipal n° 90-21 du 3 mai 1990 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXXII^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 506).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Secrétariat Général.
Service du « Journal de Monaco » (p. 508).
- Direction de la Fonction Publique
Avis de recrutement n° 90-103 de manœuvres suppléants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 508).
- Avis de recrutement n° 90-105 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 509).
- Avis de recrutement n° 90-107 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 509).
- Avis de recrutement n° 90-108 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 509).
- Avis de recrutement n° 90-109 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 509).

Avis de recrutement n° 90-110 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 510).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 510).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 90-25 du 23 avril 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme (guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme) à compter du 1^{er} décembre 1989 (p. 510).

Communiqué n° 90-30 du 2 mai 1990 relatif au lundi 4 juin 1990 (Pentecôte), jour férié légal (p. 511).

Communiqué n° 90-31 du 3 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques, à compter du 1^{er} novembre 1989 (p. 511).

Communiqué n° 90-32 du 3 mai 1990 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, à compter du 1^{er} avril 1990 (p. 511).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-50 à n° 90-57 (p. 512 et p. 513).

INFORMATIONS (p. 513)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 514 à 525)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.768 du 4 mai 1990 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1990 ;

Considérant que le Service des Statistiques et des Etudes Economiques ne dispose pas des crédits nécessaires à la préparation du recensement général de la population de la Principauté ;

Considérant que la réalisation de cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur un autre article, n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1990, une ouverture de crédit de 400.000 F applicable à la section 3 « Moyens des services » - chapitre 59 « Statistiques et études économiques » article 359.322 « Recensement général de la population ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.769 du 4 mai 1990 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 6.491 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Saint-Marin.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 6.491 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Saint-Marin ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 6.491 du 13 mars 1979 est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.772 du 4 mai 1990 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.396 du 23 février 1989 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Denise PICCARDO, Attachée au Service de la Circulation, est acceptée avec effet du 15 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-200 du 19 avril 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.871 du 28 avril 1987 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-186 du 22 mars 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Mireille PLEINET, née BESSI, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 19 mai 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-216 du 2 mai 1990 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-442 du 2 juillet 1984 autorisant

l'association dénommée « Groupement Monégasque de Recherches Spéléologiques » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Groupement Monégasque de Recherches Spéléologiques » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification des articles 7 et 11 des statuts de l'association dénommée « Groupement Monégasque de Recherches Spéléologiques » adoptée par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 janvier 1990 par les sociétaires de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-217 du 2 mai 1990 plaçant un Inspecteur principal de police en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.034 du 18 juin 1984 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilles PEROUX, Inspecteur principal de police à la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 16 avril 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-218 du 2 mai 1990 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-241 du 11 avril 1989 approuvant les statuts de la S.A.M. « EUROPHTA » ;

Vu les avis émis par les inspecteurs de l'Industrie Pharmaceutique et le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La S.A.M. « EUROPHTA » est autorisée à exercer ses activités dans des locaux situés au n° 6 de l'avenue Prince Héritaire Albert.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-219 du 2 mai 1990 autorisant un pharmacien à exercer son art.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-241 du 11 avril 1989 approuvant les statuts de la S.A.M. « EUROPHTA » ;

Vu la demande formulée par la S.A.M. « EUROPHTA » ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian BLANCHET, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de Pharmacien-responsable de la S.A.M. « EUROPHTA ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-220 du 2 mai 1990 nommant les juges assesseurs de la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;
Vu l'arrêté ministériel n° 89-240 du 11 avril 1989 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) En qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. AGNELF Robert,
AMALBERTI Jean,
BIAMONTI René,
BOISBOUVIER Paul,
COSTA Antoine,
FARINA Gabriel,
FECCHINO Charles,
GASPAROTTI César,
GUILLAUME Guillaume,
ORECCHIA Jacques,
POGOI Max,
Mme RAIMONDO Claude,
MM. RICHELMI Jean-Pierre,
SACCO Frédéric,
SETTIMO Alain.

2°) En qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. ATHIMOND Marcel,
BACCIALON Antoine,
BENEDETTI André,
BENVENISTE Jacques,
BREZZO Pierre,
FORMIA Joseph,
GAVIORNO Lucien,
GUIEN Gérard,
MANNI Charles,
MELANDER Bure,
MERENDA Jean-François,
RUE Marcel,
SANGIORGIO Jules,
UGHES Georges,
VINCI Léopold.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-221 du 2 mai 1990 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique et modifiant l'indice servant au calcul de la retraite minimum.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;
Vu l'arrêté ministériel n° 89-491 du 26 septembre 1989 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 28.964 F à compter du 1^{er} janvier 1990.

L'indice servant au calcul de la retraite minimum est porté à l'indice majoré 200 avec effet de la même date.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-222 du 8 mai 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Fonction Publique (Centre Administratif).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Fonction Publique (Centre Administratif) (Catégorie B - indices majorés extrêmes 255-307).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ;

– présenter une ancienneté acquise dans un emploi correspondant au grade d'attaché de cinq ans au moins à la date précitée.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,
Mme Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-20 du 27 avril 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire d'administration.

ART. 2.

- Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :
- posséder la nationalité monégasque,
 - être titulaire au moins du diplôme de licence en droit ou en lettres ;
 - justifier d'une pratique d'ordre juridique ou administrative ;
 - être âgé(e) de plus de 40 ans.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
Mme J. BIANCHI, Adjoint,
MM. R. BELLET, Adjoint,
B.-G. MARSAN, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux,
R.-G. PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 27 avril 1990.
Monaco, le 27 avril 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-21 du 3 mai 1990 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXXII^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;
Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les disposi-

tions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- le jeudi 24 mai 1990 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 25 mai 1990 de 5 h 00 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 26 mai 1990 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 27 mai 1990 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, est interdite :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le viaduc de Sainte-Dévote,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Saige à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :

- rue Saige sur toute sa longueur,
- rue de Millo, sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,

- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Le sens unique est inversé :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine,

- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A) - le jeudi 24 mai 1990 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 25 mai 1990 de 4 h 00 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 26 mai 1990 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 27 mai 1990 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette,
- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

- B) - Le jeudi 24 mai 1990 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 25 mai 1990 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 26 mai 1990 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 27 mai 1990 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

- C) - Le samedi 26 mai 1990 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 27 mai 1990 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le jeudi 24 mai 1990 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 25 mai 1990 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 26 mai 1990 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 27 mai 1990 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de police, de secours est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le nouveau Tunnel T 4 compris entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est interdit, rue Princesse Caroline, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est également interdit rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- le samedi 26 mai 1990 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 27 mai 1990 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

- le dimanche 27 mai 1990 de 0 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

- l'accès des piétons par la rampe Major est libre ;
- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation ;
- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- terrasse du Ministère d'État (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

Du lundi 21 au dimanche 27 mai 1990, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Antoine 1^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant « La Rascasse » au Parking du Losange d'Or ;

- un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1^{er} ;

- seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1^{er}, sera autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

Du jeudi 24 au dimanche 27 mai 1990, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et des concurrents sont interdits sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel sous l'Hôtel Loew's.

ART. 8.

- le samedi 26 mai 1990 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 27 mai 1990 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 9.

Du mercredi 23 mai à 20 h 00 au dimanche 27 mai 1990 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la place d'Armes et la place de la Gare.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté en date du 3 mai 1990 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 mai 1990.

Le Mare,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Service du « Journal de Monaco ».

La collection du « Journal de Monaco » est désormais disponible en microfiches pour les périodes allant de 1948 à 1989 au prix de 450 F l'année. Une réduction de 10 % est consentie à partir de la dixième année souscrite.

Les personnes intéressées peuvent se la procurer en s'adressant au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, place de la Visitation à Monaco-Ville.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-103 de manœuvres suppléants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'une liste de manœuvres suppléants au Service de l'Urbanisme et de la Construction va être établie, afin de pouvoir assurer, le cas échéant, le remplacement des agents en poste, momentanément absents.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière d'entretien d'espaces verts ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 90-105 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 27 juillet 1990.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227/269.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-107 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-108 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie, option Informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 90-109 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones à compter du 1^{er} juin 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie (Electronique) ou équivalent ;
- justifier de sérieuses connaissances en matière de centraux téléphoniques, de technologie électronique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 90-110 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 5, rue Grimaldi, 1^{er} étage à droite, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, cave. (Remis à neuf).

Le montant du loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 mai au 22 mai 1990.

- 52, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage à gauche, composé de 4-5 pièces, cuisine, salle de bains, débarras, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 13.000 F.

- 20, boulevard de Belgique, 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, coin cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 mai 1990.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-25, du 23 avril 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme (guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme) à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyages et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1989. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du :

1^{er} décembre 1989, la valeur du point est portée à 20 F.

Pour une durée mensuelle de 169 heures, soit 39 heures hebdomadaires, aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur à compter du 1^{er} décembre 1989 à 5.400 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} avril 1990 :

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-30 du 2 mai 1990 relatif au lundi 4 juin 1990 (Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 4 juin 1990 (Pentecôte) est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 90-31 du 3 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques, à compter du 1^{er} novembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires minima bruts mensuels
Valeur au 1^{er} novembre 1989

Pour un horaire mensuel de 169,60 h correspondant à 39 heures hebdomadaires.

Niveaux	Echelons	Coef- ficients	Valeur mensuelle (en francs)	Point complé- mentaire	Equi- valence
I	a	130	4 735,00		27,92
	b	135	4 848,64		28,59
	c	145	5 075,91		29,93
II	a	155	5 303,18		31,27
	b	170	5 644,08		33,28
	c	185	5 985,00	22,727	35,29
III	a	205	6 546,58	28,0791	38,60
	b	220	6 967,77		41,08
	c	235	7 388,96		43,57
IV	a	250	7 810,14		46,05
	b	265	8 231,33		48,53
	c	280	8 652,51		51,02
V	a	305	9 354,49		55,16
	b	335	10 196,87		60,12
	c	365	11 039,24		65,09
VI	a	390	11 741,22		69,23
	b	440	13 145,17		77,51
	c	550	16 233,87		95,72
VII	a	660	19 322,57		113,93
	b	770	22 411,27		132,14
	c	880	25 500,00		150,35

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-32 du 3 mai 1990 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, à compter du 1^{er} avril 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} avril 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRES

Ages	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	30,51	38,1375	45,765
17 à 18 ans	27,459		
16 à 17 ans	24,408		

TAUX HEBDOMADAIRES
SMIC HORAIRE × 39 H.

- + 18 ans: 1.189,89
- 17 à 18 ans: 1.070,90
- 16 à 17 ans: 951,91

TAUX MENSUELS
SMIC HORAIRE × 169 H.

- + 18 ans: 5.156,19
- 17 à 18 ans: 4.640,57
- 16 à 17 ans: 4.124,95

AVANTAGES EN NATURE

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	
15,74	31,48	314,80

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-50.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-51.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-52.

A l'occasion du prochain recensement de la Population de la Principauté, le Secrétaire général de la Mairie fait connaître que des emplois d'agents recenseurs seront vacants à compter du lundi 4 juin 1990.

Ces emplois qui seront pourvus pour une durée allant de 45 jours à deux mois au maximum, seront rémunérés sur la base d'un salaire mensuel net de 5.577,90 F pour un service hebdomadaire de 42 heures.

Les personnes intéressées par ces emplois temporaires devront justifier d'une parfaite connaissance de la ville et être aptes physiquement pour assurer la distribution des formulaires de recensement dans les différents immeubles de Monaco.

Les candidatures sont à adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, accompagnées des pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-53.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une expérience de plusieurs années dans la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-54.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2ème catégorie (plombier), est vacant au Service des Travaux.

Les candidats intéressés, âgés de 45 ans au plus, à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une expérience de plusieurs années dans le domaine de la plomberie.

Ils devront faire parvenir leur dossier de candidature au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-55.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-56.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-57.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi devront être majeurs. Ils devront montrer une très grande disponibilité pour être présents lors de cérémonies et réceptions organisées par la Mairie en dehors des heures normales de service. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 13 mai, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

*

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 13 mai, à 21 h,
Raymond Devos

du 16 au 19 mai, à 21 h

le 20 mai, à 15 h,

« *La Ritournelle* » de *Victor Lanoux* avec *Sim* et *Micheline Boudet*

Espace Fontvieille

les 12 et 13 mai,

« *Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie* » placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

Esplanade de l'Esplanade Fontvieille

le 12 mai,

Concert donné par la Musique Municipale

Monte-Carlo Sporting Club (Salle des Etoiles)

le 12 mai, à 21 h

« *Nuit des Jeunes* »

Expositions

Musée Océanographique

jusqu'au 28 mai,

« *2ème Festival International de la Perle* »

Stade Louis II

« *Salon Annuel des Artistes de Monaco* » placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

Espace Fontvieille

du 19 au 21 mai,

Exposition et vente aux enchères de voitures de collection

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 15 au 19 mai,

« *La Psychanalyse de l'Enfant* » placé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 11 mai,

UOP Processes International

du 12 au 18 mai,

Séminaire Mondial Christian Dier

le 19 mai,

JTB - Duskin

Etablissements de la S.B.M.

du 15 au 25 mai,

Réunions Coca-Cola

du 17 au 20 mai,

Coors Incentive

Hôtel de Paris

jusqu'au 13 mai,

Hancock Venture Capital Incentive

du 11 au 14 mai,
Réunion Italaudio

du 16 au 23 mai,
Réunions United Ressources

Hôtel Hermitage

jusqu'au 15 mai,
Act 3 (Groupe 6)

du 18 au 21 mai,
Incentive Mont Blanc

Hôtel Loews

du 10 au 12 mai,
Convention Viaggi Salvadori

du 16 au 20 mai,
Krasdale Incentive (Groupe 2)

du 17 au 20 mai,
Groupe Star

du 17 au 21 mai,
Congrès FAO Travel

les 18 et 19 mai,
Congrès Paracétamol

du 19 au 21 mai,
AA Incentive

du 20 au 28 mai,
Laboratoires Garnier
Groupe Leyton
Groupe Cosmair

Hôtel Beach Plaza

du 17 au 19 mai,
Hewlett Packard Convention

Hôtel Abela

du 14 au 18 mai,
Réunions des Laboratoires Cassenne

du 16 au 20 mai,
New Developing Foundation

Sports

Stade Louis II

le 19 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère Division
A.S. Monaco - Racing Paris 1

Monte-Carlo Golf Club

le 13 mai,
Coupe Biamonti - Stableford

le 16 mai,
Coupe des Jeunes

les 19 et 20 mai,
Challenge Grasset - Match-Play (R) Finales sur 36 trous (18 trous
par jour)

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 10 avril 1990, enregistré, la nom-
mée :

- AMPARO Célia, née le 24 novembre 1964 à
Talisay Batangas (Philippines), de nationalité philip-
pine, sans domicile ni résidence connus, a été citée à
comparaître personnellement devant le Tribunal Cor-
rectionnel de Monaco, le mardi 5 juin 1990, à 9 heures
du matin, sous la prévention de recel de faux billets de
loterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 339 du Code
pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANBACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la
S.C.A. AITA CARDI et Cie, de la dame Luciana AITA
et du sieur Jean-Pierre CARDI, ayant exercé le
commerce à l'enseigne « LA RASCASSE », quai
Antoine 1^{er}, Port de Monaco, sont avisés du dépôt de
l'état des créances au Greffe Général.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code
de commerce - que dans les quinze jours de la publica-
tion au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout
créancier est recevable, même par mandataire, à formu-
ler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe
Général ou par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 2 mai 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté l'état de cessation des paiements de Gilles RIEM ayant exercé le commerce à l'enseigne « FONT-VIEILLE PLAISANCE », 16, quai des Sanbarbani à Monaco-Fontvieille, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 mars 1990 la date de cessation des paiements, désigné M. Philippe NARMINO, Premier Juge au siège en qualité de Juge commissaire et M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 mai 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VLASOV SHIPPING S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 2.000.000 de francs

Le 10 mai 1990, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la société anonyme monégasque « VLASOV SHIPPING S.A.M. », établis par acte reçu en brevet par M^e Aurégliia, le 13 novembre 1989, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 20 avril 1990.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aurégliia, le 4 mai 1990.

3^o) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 mai 1990, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dite
« S.E.T.A.V. »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Chemin des Pêcheurs, Parking des Pêcheurs le 30 juin 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « S.E.T.A.V. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- L'extension de l'objet social et comme conséquence la modification de l'article deux des statuts.

- Augmentation de capital de 250.000 francs pour le porter de son montant actuel de 250.000 francs à la somme de 500.000 francs par la création de 100 actions nouvelles de 2.500 francs chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Lesdits articles 2 et 4 désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 2 (nouvelle rédaction) »

« La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

« L'étude des techniques de l'audio-visuel, l'exercice de toute activité se rattachant à l'audio-visuel, la réalisation technique et pratique de tout programme audio-visuel, la diffusion par tous moyens et la vente en tous pays de ces réalisations.

« L'étude, la mise en place et la réalisation de reportages filmés, photographiés et sonores en tous pays d'événements d'actualité ou intéressant l'histoire et leur mise en archive et leur exploitation.

« La création, la réalisation et la diffusion de films, films publicitaires, documentaires, industriels, courts

métrages ou de diapositives, en fondu enchaîné tant sur mono écran qu'en multi-vision.

« La réalisation de tout microfilmage et leur archivage et leur exploitation.

« La vente en tous pays de toutes ces réalisations.

« La recherche et la création de tout programme télévisé (à l'exclusion de son émission).

« La fourniture de tous services techniques, conseils et assistances, en matière de spectacles, congrès et manifestations en tous genres.

« La location, l'achat, la vente, la commission, le courtage de matériels d'éclairage, de sonorisation, de décoration avec ou sans assistance technique.

« La maintenance des installations et des équipements.

« Le traitement et l'exploitation sous toutes ses formes de la lumière par tous moyens et systèmes, le spectacle, la décoration à partir de cette même source d'énergie.

« Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social ».

« ARTICLE 4 (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en DEUX CENTS actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale.

« Le capital social peut être augmenté de toute manière, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 27 juillet 1989.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1990 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 5 février 1990.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 1990, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence de même que la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 27 juillet 1989 et 3 mai 1990 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 octobre 1989 par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN, demeurant 3, rue de l'Albonie à Paris (16ème), et M. Patrice ANSELIN, demeurant 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1989, la gérance libre consentie à Mme Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue de Montalban, à Nice, et concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé « BAR RESTAURANT DE LA GARE », exploité 12, avenue Prince Pierre, à Monaco Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1990 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « LANVIN MONTE-CARLO », ayant son siège à Monte-Carlo, Sporting d'Hiver, place du Casino, a cédé à la société anonyme monégasque « FA.MI.LA », ayant son siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis au rez-de-chaussée de la Galerie du « PARK PALACE », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à M. Harald MAUL et M. Luc LEFEBVRE D'ARGENCE, demeurant tous deux 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 1987, relativement à un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules, neufs et d'occasion, etc ... sis 3, boulevard Rainier III, à Monaco, a pris fin le 21 mars 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 novembre 1989 par le notaire soussigné, M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 15 mars 1990, à M. Sergio ADAMI, demeurant 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules neufs et d'occasion, etc ... exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 150.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. PASTOR IMMOBILIER » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 décembre 1989, par M^e Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. PASTOR IMMOBILIER ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- Toutes transactions immobilières et commerciales.
- L'acquisition, la location et la vente de tous immeubles y compris les terrains, droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières.
- La recherche, l'étude, le montage, la gestion, la coordination, la commercialisation et la promotion de toute opération immobilière.
- La prestation de tous les services dans le domaine immobilier, et notamment sur les plans technique, juridique, administratif, financier et commercial.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens, titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Forme des actions Restriction au transfert

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la société ; cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tous renseignements concernant le cessionnaire.

Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs.

Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres associés de lui acheter les actions dont il envisageait la cession,

moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société.

Cette acquisition pourra être faite par un ou plusieurs des anciens associés et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation, ou des dispositions testamentaires.

Cette clause, toutefois, ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe des actuels actionnaires.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

*Composition
Tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*COMPTE ANNUEL - AFFECTATION
ET REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 18.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

*PERTES DES TROIS/QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS*

ART. 19.

*Perte des trois quarts
du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE
PUBLICITE

ART. 22.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Publicité

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 2 mai 1990.

Monaco, le 11 mai 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONTE-CARLO
PUBLI EDITIONS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO PUBLI-EDITIONS S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé,

reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 novembre 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 avril 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte, reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 avril 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 avril 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 avril 1990),

ont été déposées le 10 mai 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LA SQUADRA »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 20 décembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier la raison sociale, et en conséquence, l'article 1^{er} des statuts qui sera ainsi rédigé :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco.

« Cette société prend la dénomination de « SYSTEM DIFFUSION ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 décembre 1989 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.916 du vendredi 13 avril 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 avril 1990 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 avril 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 19 avril 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 mai 1990.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ORION AUCTION
HOUSE S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 4 janvier 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« L'achat, la vente de gré à gré ou par voie d'enchères, le courtage, la commission, l'expertise :

« de voitures, motos, bateaux, avions de collection ;

« des accessoires et pièces détachées s'y rapportant ;

« de tous objets d'art et de collection.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 janvier 1990 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 5 avril 1990 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.916 du vendredi 13 avril 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 avril 1990 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 avril 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 avril 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 mai 1990.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. STEINER & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mars 1990,

Mme Marie-Cécile Célestine BERTONI, épouse de M. Jean-Paul STEINER, demeurant 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditée,

M. Jean-Paul STEINER, demeurant 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

M. Elie COHEN, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

et Mme Nicole PASSAVANTI, épouse de M. Elie COHEN, susnommé, domiciliée et demeurant même adresse,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la création, l'exploitation d'un commerce de vente de tous articles de la marque LALIQUE et de tous objets de l'art de la table et de la maison.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. STEINER & Cie ». La dénomination commerciale est « SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE LALIQUE MONTE-CARLO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 3 mai 1990.

Son siège social est fixé 17 et 19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 6.000.000 de francs est divisé en 6.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

à Mme STEINER, à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 ;

à M. STEINER, à concurrence de 3.600 parts numérotées de 1.201 à 4.800 ;

à M. COHEN, à concurrence de 600 parts numérotées de 4.801 à 5.400 ;

et à Mme COHEN, à concurrence de 600 parts numérotées de 5.400 à 6.000.

La société est gérée et administrée par Mme STEINER avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 mai 1990.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« JOHANSSON & HOLM
S.N.C. »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 1989,

M. Stefan JOHANSSON, pilote automobile, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo,

— et M. Staffan HOLM, administrateur de sociétés, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

Toutes activités de recherches, d'analyses, d'études de marchés et de prestations de services dans le domaine du marketing et du développement commercial d'entreprises internationales.

L'assistance et la prestation de services relatifs à la conception, la protection, la cession et à la concession de marques commerciales.

La raison et la signature sociales sont « JOHANSSON & HOLM S.N.C. ». La dénomination commerciale est « TRADEMARK MANAGEMENT ».

Le siège social est fixé 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 19 avril 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

— 250 parts numérotées de 1 à 250 à M. JOHANSSON ;

— 250 parts numérotées de 251 à 500 à M. HOLM.

La société sera gérée et administrée par M. JOHANSSON et HOLM, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour une durée indéterminée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 mai 1990.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. LOPEZ-AMADOR & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 1989,

– Mlle Ramona LOPEZ-AMADOR, coiffeuse, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditée,

– et Mme Alexandra PIERI, sans profession, demeurant n° 14 ter, rue Honoré Labande à Monaco, épouse de M. Jean-Claude SIRERA,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre elles, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de salon de coiffure et d'esthétique pour hommes et femmes, à Monaco 57, rue Grimaldi,

ainsi que la vente de produits cosmétiques s'y rapportant.

La raison sociale est « S.C.S. LOPEZ-AMADOR & Cie ». La dénomination commerciale est « STUDIO LOOK » (en cours de transformation en « R. LINE »).

Le siège social est fixé 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 19 avril 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, a été divisé en 400 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 200 parts numérotées de 1 à 200 à Mme SIRERA ;

– 200 parts numérotées de 201 à 400 à Mlle LOPEZ-AMADOR.

La société sera gérée et administrée par Mlle LOPEZ-AMADOR, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 mai 1990.

Monaco, le 11 mai 1990.

Signé : J.-C. REY.

BUREAU VERITAS MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 500.000 F

Siège social : 6, boulevard des Moulins
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 31 mai 1990 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989 ;

– Rapports des Commissaires aux comptes ;

– Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;

– Affectation des résultats ;

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;

– Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 28 mai 1990.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 4 mai 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.306,77 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.708,78 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.129,42 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.076,30 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.149,35 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.088,73 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.406,69 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.140,08 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	96,43 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	\$ 1.005,70

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 mai 1990
B.N.P. Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.474,72 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
